

N° 6827<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 19 décembre 2014 facilitant  
l'échange transfrontalier d'informations concernant  
les infractions en matière de sécurité routière**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (4.6.2015) .....	1
2) Avis de la Chambre des Salariés	
– Dépêche du Président de la Chambre des Salariés au Ministre du Développement durable et des Infrastructures (19.5.2015) .....	2

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(4.6.2015)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2015/413/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (ci-après dénommée la „Directive 2015/413/UE“).

La loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière avait transposé dans notre législation la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (ci-après dénommée la „Directive 2011/82/UE“).

La Directive 2011/82/UE a fait l'objet d'une annulation de la part de la Cour de Justice de l'Union européenne<sup>1</sup> en date du 6 mai 2014. La Cour de Justice de l'Union européenne a cependant maintenu les effets juridiques de cette directive pendant un délai de 12 mois à compter du prononcé de l'arrêt afin de permettre l'adoption d'une nouvelle directive fondée sur une base juridique appropriée.

La Directive 2015/413/UE, qui devait être transposée pour le 6 mai 2015, a par conséquent pour objet de remplacer la Directive 2011/82/UE en se fondant sur une nouvelle base juridique plus appropriée. Elle reprend par conséquent l'essentiel des dispositions de la Directive 2011/82/UE, tout en élargissant également le champ d'application de cette directive à trois Etats membres supplémentaires, à savoir le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande.

Le projet de loi sous avis tend par conséquent à modifier la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, en substituant toute référence à la Directive 2011/82/UE par une référence à la Directive 2015/413/UE.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis procédant à une transposition fidèle de la Directive 2015/413/UE.

<sup>1</sup> Arrêt C-43/12 de la Cour de Justice de l'Union européenne en date du 6 mai 2014.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

\*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

### **DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES AU MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES (19.5.2015)**

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 11 mai 2015, vous avez soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING